

Vous allez ou avez fait construire/rénover un logement ?

Un permis d'urbanisme est certes nécessaire, mais cela ne suffit pas : le bâtiment doit rencontrer les exigences en matière de consommation d'énergie aussi appelées exigences PEB (Performance Énergétique des Bâtiments).

Deux cas se présentent :

1) Soit vous avez déposé votre demande de permis d'urbanisme après le 1er mai 2015 :

- **Pour une nouvelle construction**, votre architecte ou votre responsable PEB doit joindre directement à la demande de permis le **formulaire de déclaration PEB initiale ainsi qu'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique. La déclaration PEB initiale** décrit les mesures à mettre en œuvre pour que le projet réponde aux exigences PEB telles qu'exigées par la Région Wallonne. Elle estime le résultat attendu pour les indicateurs PEB (indice d'isolation K, coefficients des parois, consommation d'énergie du bâtiment,...).

Quant à l'**étude de faisabilité**, elle analyse l'intérêt d'installer des systèmes faisant appel aux énergies renouvelables comme des panneaux solaires, pompe à chaleur, chaudière à pellets, cogénération,...

Attention! A la fin du chantier, le responsable PEB doit rédiger le formulaire de **déclaration PEB finale** et l'envoyer signé par les différents intervenants, uniquement à la Région Wallonne², dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tout cas, au terme du délai de validité du permis (5 ans). Ce formulaire reprend les mêmes données que la déclaration PEB initiale, en tenant compte des modifications réalisées en cours de chantier. C'est sur cette base que le **certificat PEB**, véritable carte d'identité énergétique de votre bâtiment, est établi.

- **Pour une rénovation importante** (travaux portant sur plus de 25% de l'enveloppe du bâtiment), il y a lieu de déposer avec la demande de permis une **déclaration PEB initiale** reprenant les coefficients des parois neuves ou modifiées ainsi que les exigences de ventilation. A la fin du chantier, une **déclaration PEB finale** doit également être envoyée à la Région Wallonne².

- **Pour une rénovation simple (moins de 25%)**, la procédure est simplifiée. C'est dès lors une **déclaration PEB simplifiée** que votre architecte doit joindre à la demande de permis d'urbanisme. Ensuite, plus aucun document PEB ne doit être fourni ni à la commune ni à la Région Wallonne.

2) Soit votre demande de permis d'urbanisme a été déposée avant le 1er mai 2015 :

Dans ce cas, la procédure est différente.

- **Pour une nouvelle construction**, c'est 15 jours avant le début des travaux de construction que le formulaire de **déclaration PEB initiale** était envoyé à l'administration communale et au Fonctionnaire Délégué¹.

A la fin du chantier, vous devez envoyer au collègue communal et au Fonctionnaire Délégué¹ le formulaire de **déclaration PEB finale**, dans les 6 mois après la réception provisoire des travaux ou, à défaut de réception, dans les 18 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier; en tout cas, au terme du délai de validité du permis (5 ans). Le **certificat PEB** est délivré sur base de ce document.

- **Pour les rénovations d'habitation** (de tout type), une **déclaration PEB simplifiée** faisait partie de la demande de permis d'urbanisme. Ensuite, plus aucun document PEB ne doit être fourni ni à la commune ni à la Région Wallonne.

Attention! Une **amende administrative** peut être infligée notamment si les procédures PEB ne sont pas respectées (min 250 € et max 25.000 €). En outre, ne pas disposer d'un certificat PEB valable, ne pas l'afficher ou de ne pas mentionner le ou les indicateurs de performance énergétique dans la publicité en cas de vente ou de location peut également être puni d'une amende administrative de 500 € ou de 1000 €.

Plus d'informations? Contactez notre conseillère en énergie par mail amathot@lalouviere.be ou au 064/27 79 41

2 SPW - DGO4 - Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes

1 Mr Le Fonctionnaire Délégué, Direction de l'Urbanisme, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi